

<p>Ancienneté de fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : 1 point par an, plafonné à 45 points, arrêté au 1^{er} septembre 2021 	
<p>Priorité légale : enseignant-es bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant reçu un avis favorable à leur demande à faire avant le 15 avril 2022 auprès de la médecine de prévention et ayant formulé au moins 3 vœux : 100 points sur les points permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée • bénéficiant d'une RQTH mais n'ayant pas d'avis favorable ou n'ayant pas formulé de demande : 3 points sur l'ensemble des vœux 	
<p>Priorités réglementaires : Mesures de carte scolaire (hors direction)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 points sur les postes de même nature (adjoint-e=chargé-e d'école=décharge totale=titulaire secteur=poste fractionné) de l'école • 30 points sur les postes de même nature des autres écoles de la commune • 20 points sur les postes de même nature hors de la commune 	
<p>Priorités réglementaires : Mesures de carte scolaire pour une direction non profilée</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 points sur les postes de même nature de la commune • 20 points sur les postes de même nature hors de la commune • 30 points sur les postes d'adjoint-e, de décharge, titulaire secteur ou chargé-e d'école de la même commune • 20 points sur les postes d'adjoint-e, de décharge, titulaire secteur ou chargé-e d'école hors de la commune 	
<p>École 2 classes transformée en 1 classe Le ou la directrice est réaffectée sur la direction 1 classe Le poste de l'adjoint-e fait l'objet de la mesure de carte scolaire</p>	
<p>École 1 classe transformée en 2 classes L'enseignant-e est automatiquement réaffecté-e sur le poste d'adjoint-e. Il ou elle bénéficie de 50 points sur le poste de direction après inscription sur liste d'aptitude et participation au mouvement</p>	
<p>Fusion d'écoles Dans tous les cas, les directeurs et directrices conservent leur ancienneté sur le poste. Le ou la directrice réaffecté-e (si pas de profilage du poste):</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne avec le plus d'ancienneté sur le poste est automatiquement réaffectée sur la nouvelle direction de l'école ainsi créée ; • 20 points sur l'ensemble des directions avec le même temps de décharge ou moins • 50 points pour une affectation sur un poste d'adjoint-e de la nouvelle école fusionnée • 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint-e, de décharge, titulaire secteur ou chargé-e d'école ; <p><u>Les directeurs et directrices des écoles fusionnées en cas de profilage du poste :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune • 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes • 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée. • 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. 	
<p>Situation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Exercice en éducation prioritaire :</u> <p>10 points au bout de 5 ans à titre définitif dans la même école et à plus de 50 %, sur l'ensemble des vœux. (les années avant le classement en REP/REP+ sont comptabilisées)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Intérim de direction exercé pour la totalité de l'année :</u> <p>45 points sur le poste occupé s'il est demandé en 1^{er} vœu et après inscription sur la liste d'aptitude.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH (sans engagement dans une formation ASH) :</u> <p>45 points sur le poste relevant de l'ASH occupé à titre provisoire s'il est demandé en 1^{er} vœu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Entrants en formation CAPPEI :</u> <p>45 points sur le poste occupé si celui-ci correspond au parcours de formation souhaité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Ancienneté de fonction Titulaire Secteur :</u> <p>1 point par an, plafonnée à 5 points</p>	
<p>Situation personnelle ayant reçu un avis favorable à leur demande à faire avant le 2 mai 2022 et si les vœux sont placés en première position</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rapprochement de conjoint-es</u> (quand la distance entre les deux résidences professionnelles est supérieure à 50km) <p>4 points sur les postes de la commune de résidence professionnelle du ou de la conjointe</p> <p>5 points sur les postes de la commune de résidence professionnelle du ou de la conjointe, si un ou plusieurs enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Autorité parentale conjointe</u> (quand la distance entre la résidence administrative et la résidence de l'enfant est supérieure à 50km) <p>5 points sur les vœux consécutifs portant sur la commune de résidence de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Parent isolé</u> : « attention particulière » 	
<p>Caractère répété de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0.5 point par an dans la limite de 2 points sur le même vœu de rang 1 (hors vœu géographique) 	